

N° 04451

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Yves X

M. Vogel
Rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de
Nouvelle-Calédonie

Audience du 15 septembre 2005
Lecture du 29 septembre 2005

C+

Vu la requête, enregistrée le 16 décembre 2004, présentée pour M. Yves X, élisant domicile .../..., par Me Lombardo ; M. X demande au tribunal :

1°) de condamner la province Sud à lui payer une somme de 260 000 francs CFP en remboursement de la facture d'honoraires du 15 octobre 2004 ;

2°) de condamner la province Sud à lui verser une somme de 150 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'ordonnance en date du 13 juillet 2005 fixant la clôture de l'instruction au 16 août 2005 ;

Vu l'ordonnance en date du 17 août 2005 par laquelle le président du tribunal a ordonné la réouverture de l'instruction ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2005 ;
- le rapport de M. Vogel, rapporteur ;

- les observations de Me Lombardo, avocat de M. X, et de M. Turaud, pour la province Sud,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la province Sud :

Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « Sauf en matière de travaux publics, l'administration ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision ; ... » ; que M. X a saisi la province Sud d'une demande en date 14 octobre 2004 tendant au remboursement des honoraires versés à son conseil pour assurer la défense de ses intérêts devant la juridiction judiciaire ; que ce courrier a été reçu le 19 octobre 2004 par la province Sud ainsi que le requérant en justifie par la production de l'avis de réception ; que dès lors, la fin de non recevoir tirée de la méconnaissance de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fin de condamnation :

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales (...). La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voie de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en résulte. (...) » ;

Considérant que, dans un article publié dans un hebdomadaire dénommé « Les infos », en date du 16 juillet 2004, relatif au rapport de la chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie portant sur la gestion immobilière de la province Sud, M. X a été mis en cause pour la « promotion » dont il a fait l'objet, pour sa nomination « à titre honorifique » comme directeur de la maison de la Nouvelle-Calédonie, le rédacteur de l'article s'interrogeant « pour quels services rendus reçoit-il un tel « honneur » avec les avantages qui en découlent. » ; que, saisi par l'intéressé les 16 septembre et 29 juillet 2004 d'une demande tendant à ce que lui soit accordée la protection prévue par la loi, le président de l'assemblée de la province Sud a implicitement rejeté ses demandes ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que M. X a été mis en cause dans l'exercice de ses fonctions de directeur d'un service à la province Sud dans des termes portant atteinte à son honneur professionnel ; que, par son contenu, la prise à partie dont il a été l'objet constituait une attaque relevant de l'article 10 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 ; que le président de l'assemblée de la province Sud, qui n'invoque aucun motif d'intérêt général de nature à l'en dispenser, était tenu d'accorder à M. X la protection sollicitée ; que le refus qui lui a été opposé était entaché d'excès de pouvoir ; que M. X est donc fondé à demander la condamnation de la province Sud à lui verser une somme de 260 000 francs CFP correspondant au montant des honoraires qu'il a versés à son conseil dans le cadre de la procédure en diffamation engagée par devant le tribunal de première instance de Nouméa ;

Sur les conclusions relatives à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant qu'il serait inéquitable de laisser totalement à la charge du requérant les frais exposés et non compris dans les dépens ; que, par suite, il y a lieu de condamner la province Sud à verser une somme de 70 000 francs CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : La province Sud est condamnée à verser à M. X une somme de deux cent soixante mille francs CFP (260 000).

Article 2 : La province Sud est condamnée à verser à M. X une somme de soixante dix mille francs CFP (70 000) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.